

Arrêt

n° 142 504 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de confession catholique.

À l'âge d'environ neuf ans, vous avez été excisée.

En 2004, vous vous êtes mariée à [N.L.] (XXXXXXX). De cette union, sont nés un premier enfant le 2 novembre 2004, et un second le 12 août 2006.

En 2005, vous avez entamé une carrière de sage-femme en tant que fonctionnaire de l'Etat.

En octobre 2007, vous avez appris que votre mari était parti en Belgique en raison de problèmes liés à sa famille.

En 2008, votre belle-famille a commencé à vous harceler pour exciser votre fille. Vous étiez alors en poste à Pama, et en avril 2008, vous êtes allée porter plainte à la gendarmerie de Pama, mais l'agent qui vous a reçue vous a fait la cour. Vous avez demandé une nouvelle affectation, qui vous a été refusée, puis en décembre 2008 votre médecin-chef vous a envoyée à Kompienga afin d'y prendre la responsabilité de la maternité. Là, vous avez été repérée par un membre de votre belle-famille, un certain Mourfou, qui vous a fait la cour. Vous avez refusé ses avances, et cinq mois plus tard il a été affecté ailleurs dans le cadre de ses activités professionnelles.

En décembre 2009, vous avez effectué un premier pèlerinage à Banneux puis vous êtes retournée au pays.

En mars 2010, vous avez répondu durant la nuit à une urgence à la maternité. Puis, vous avez constaté qu'un chat avait été sacrifié rituellement devant votre porte, et durant la semaine de nombreux serpents ont été tués dans votre cour.

En avril 2010, vous avez tenu compagnie à votre belle-mère qui était hospitalisée et elle est décédée le 14 juillet 2010.

Cette même année, vous avez effectué un second pèlerinage.

Mi-février 2011, vous avez été recrutée par un cabinet de soins privé.

Fin novembre 2011, une délégation de votre belle-famille vous a annoncé que vous aviez cinq jours pour vous préparer à aller au village avec vos enfants. Vous avez appris à la même époque qu'on cherchait à vous faire cohabiter avec un membre de votre belle-famille.

Le 4 décembre 2012, vous êtes partie au Mali à Bamako chez une amie et vous avez laissé vos enfants à votre amie, madame [K.] dont vous avez pris la soeur en charge dans l'exercice de votre profession.

Fin janvier 2013, vous êtes revenue au Burkina Faso et vous avez été recrutée par Médecins du Monde - France. En mars 2013, vous avez commencé à travailler à Djibo près de la frontière malienne et vous avez à nouveau confié vos enfants à madame [K.].

Début mai 2013, madame [K.] a été menacée pour rendre vos enfants et le 19 mai, vos enfants ont été enlevés. Le 21 mai 2013, elle s'est rendue à la police pour signaler la disparition de vos enfants. Le 25 mai 2013, vos enfants ont été retrouvés sains et saufs.

Le 2 août 2013, vous vous êtes embarquée avec vos enfants à bord d'un avion à destination de la France. Le 12 août, vous avez rejoint votre époux en Belgique.

Le 19 août 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Quant à votre époux, [L.N.], il a introduit trois demandes d'asile.

Le 11 octobre 2007, votre époux, [L.N.], a introduit une première demande d'asile (dossier 07/15139). Le 24 avril 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le Commissariat général a retiré sa décision le 3 février 2010. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté dès lors la requête dans son arrêt n°40 019 du 10 mars 2010.

Le 7 mai 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n°63 144 du 16 juin 2011.

Le 11 juillet 2011, votre époux a introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle il a déposé l'acte de décès de sa mère. Le 5 août 2011, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de prise en considération de sa seconde demande d'asile.

Le 5 octobre 2012, votre époux a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle il a versé deux convocations de la gendarmerie à son nom ainsi qu'un mandat d'amener le concernant, une lettre de sa femme, une lettre de madame [K.] ainsi qu'une lettre du Service Tracing de la Croix-Rouge. Il a déclaré lors de l'audition du 5 avril 2013 qu'en 2012, sa femme et son frère ont entamé à leur tour des

démarches afin de récupérer la maison de son père. Depuis lors son frère [P.] et sa femme (à savoir vous-même) sont recherchés par la gendarmerie. Sa femme (à savoir vous-même) s'est installée au Mali depuis décembre 2012. Son frère aurait été arrêté mais se trouverait actuellement en Côte d'Ivoire. Il a également avancé que sa fille, restée au Burkina Faso, risque à présent d'être excisée par sa soeur.

Le 17 avril 2013, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire (dossier XXXXXXXX). Le 21 mai 2013, il a introduit un recours contre la décision du CGRA auprès du CCE. Le 31 juillet 2013, le CCE a rendu un arrêt de désistement d'instance (arrêt 107 821).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte d'excision concernant votre fille, et le harcèlement de votre belle-famille lié à votre opposition sur ce point. Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'emportent pas la conviction du CGRA. Plusieurs éléments amènent le CGRA à considérer que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous présentez dans le cadre de votre récit d'asile.

Force est de constater que vous ne pouvez préciser quels membres de votre belle-famille veulent exciser votre fille et se livrent pour cela à un harcèlement qui dure contre vous de 2008 à 2013 (9/10/13, p.12-13). Lors d'une deuxième audition, vous avez été questionnée une nouvelle fois au sujet des menaces proférées par votre belle-famille : les lacunes sont demeurées, au sujet de l'identité précise des membres de la famille de votre époux qui veulent exciser votre fille (3/12/13, p.2-3). Lors de votre troisième audition, il vous a été demandé de préciser qui veut faire exciser votre fille et vous répondez "je sais seulement que c'est la famille de mon mari mais qui précisément je ne sais pas" (audition 5/08/2014, p.3). Il est invraisemblable que vous soyez incapable de préciser l'identité et le lien de parenté des membres de la famille de votre époux qui exigent l'excision de votre fille. Par contre, dans le dossier de votre mari [N.L.] (XXXXXXX), figure une lettre, dont vous reconnaissez être l'auteure, et qui précise explicitement que l'une des sœurs de votre mari veut « récupérer » votre fille pour l'exciser (5/8/14, p. 9). Ces lacunes, puis cette contradiction, ayant trait à l'identité de vos agents de persécution, élément fondamental de votre demande de protection internationale, nuisent considérablement à la crédibilité de votre récit d'asile.

De même, vous ignorez l'identité des membres de votre belle-famille qui veulent vous faire cohabiter avec un certain [B.], et quel est le lien de parenté qui unit ce dernier à votre mari ; vous ne savez pas non plus depuis quand exactement votre belle-famille souhaite vous imposer cette cohabitation (9/10/13, p. 15 ; 5/8/14, p. 6). De plus, vous déclarez que la délégation de votre belle-famille s'est présentée pour vous chercher en vue de cette cohabitation et de l'excision de votre fille tantôt fin novembre 2011 (audition 09/10/2013, p.15-13) tantôt fin novembre 2012 (audition 05/08/2014, p.6). En outre, vous n'apportez aucune information concrète qui puisse étayer votre crainte d'être ré-excisée : vous ignorez notamment qui voudrait une telle ré-excision (5/8/14, p. 7). Ces imprécisions et contradiction traduisent un manque d'intérêt pour des éléments centraux de votre récit de demande de protection internationale, qui nuit à la crédibilité de ce dernier.

Au vu de l'ancienneté des menaces dirigées contre votre fille et vous, la question se pose également de savoir pourquoi vous n'avez pas quitté votre pays plus tôt, si ces menaces étaient réelles. En particulier, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé l'asile lors de vos pèlerinages en Belgique, n'emportent pas la conviction (9/10/13, p.18 et idem).

De même, vous déclarez avoir « toujours été en contact avec » votre époux (5/8/2014, p. 7); les raisons pour lesquelles votre mari n'a pas contacté sa propre famille pour lui signifier son opposition à l'excision de sa fille manquent de force de conviction, puisque vous évoquez à ce sujet la « peur » qu'il aurait de sa famille, alors qu'il résidait déjà en Belgique depuis plusieurs années (5/8/14, p. 7). Relevons au

surplus que vous ignorez quelles femmes dans la famille de votre mari ont été excisées, ce qui une nouvelle fois accroît le déficit de crédibilité de votre récit (*idem*, p. 4).

Enfin, le 4 décembre 2012, vous vous êtes rendue au Mali à Bamako sans votre fille. Or, vous déclarez que vous êtes allée au Mali afin d'échapper à votre belle-famille qui voulait que vous vous rendiez au village pour exciser votre fille et vous imposer une cohabitation avec un homme de son choix (5/8/14, p. 8). Votre comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte d'excision dans le chef de votre fille. En effet, si il existait un risque réel que votre fille soit excisée par votre belle-famille, vous ne l'auriez pas laissée au Burkina Faso à Ouagadougou, chez une connaissance, Mme [K.]. De plus, dans le dossier de votre mari [N.L.] (XXXXXXX), figure une lettre, dont vous reconnaissez l'écriture, qui est signée de madame [K.A.]. Selon ce courrier, c'est « suite au problème entre » votre mari « et le beau-père » que vous avez été « obligée de quitter le pays pour [vous] réfugier au Mali voisin ». Confrontée à cette contradiction, vous ne formulez pas d'explication convaincante, puisque vous déclarez « peut-être que c'est sous-entendu, le problème de l'excision » (5/8/14, pp. 9-10).

Concernant le séjour de vos enfants chez [K.] de mars 2013 à juillet 2013 lorsque vous travaillez à Djibo pour Médecins du Monde, vous déclarez que [K.] a été menacée mais vous ignorez qui la menaçait et vous demeurez incapable de préciser à quelles dates elle est allée à la gendarmerie puis à « la justice » dénoncer les menaces dont elle faisait l'objet (9/10/13, p. 16 ; 3/12/13, p. 4 ; 5/8/14, p. 3). Ces imprécisions sont étonnantes dans la mesure où vous étiez en contact avec elle lorsque vous travailliez à Djibo (9/10/2013, p.16).

Par ailleurs, il est invraisemblable que vous ne puissiez préciser les circonstances de l'enlèvement de vos enfants et avec qui vos enfants se trouvaient lorsqu'ils ont été enlevés (9/10/13, p. 17 ; 3/12/13, p. 4 ; 5/8/14, p. 3), vous limitant à dire "à la sortie de la messe on n'a plus retrouvé les enfants" (9/10/2013, p.17). De même, vous ignorez où exactement ont été retrouvés vos enfants ; vous indiquez qu'ils étaient « sûrement » avec « la famille de [votre] mari », en ajoutant une nouvelle fois que vous ne connaissez pas cette famille (3/12/13, pp. 4-5). En outre, lors de l'audition du 9 octobre 2013 (p.17), vous déclarez que vos enfants ont été retrouvés à Koupéla à la frontière dans un car. Par contre, lors de l'audition du 3 décembre 2013 (p.4), vous déclarez qu'on les a retrouvés lorsqu'ils étaient en partance du village de votre mari, à Koutiéma. Une autre version est donnée dans le courrier du 4 juillet 2013 établi par Mme [Ki.] à la demande de Mme [K.] selon laquelle vos enfants ont été interceptés à Koupéla en partance pour Ouargaye (village paternelle). Relevons que selon vos déclarations, votre fille a été enlevée en date du 19 mai 2013 par votre belle-famille pour l'exciser et qu'elle a été retrouvée le 25 mai 2013, votre fille a donc passé 5 jours avec votre belle-famille et n'a pas été excisée. Le fait que votre belle-famille n'a pas mis à profit ce délai de 5 jours pour exciser votre fille permet de douter de la réalité de leur volonté de l'exciser comme vous le prétendez.

Enfin, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté de recourir aux autorités de votre pays au-delà de votre seul contact avec la gendarmerie de Pama en avril 2008 (3/12/13, pp. 2-3; 5/8/2014, p.6). Or, vous êtes diplômée de l'enseignement supérieur et travailliez comme « sage-femme d'Etat » (9/10/13, p. 5), vous étiez âgée de 32 à 36 ans au moment des faits, vous n'étiez pas démunie face à votre belle-famille en ce que vous disposiez de la maturité nécessaire pour vous adresser à vos autorités, et ce d'autant plus que vous pouviez compter sur le soutien d'ami(e)s, de connaissances de part vos activités professionnelles, pour faire face au soit disant « harcèlement » de votre belle-famille durant cinq ans avant de fuir votre pays, où vous pouviez vous adresser à vos autorités tant policières que judiciaires. Or, pour la longue période de temps considérée, vos tentatives de recours à la protection de vos autorités nationales se résument à une seule visite à la gendarmerie de Pama en avril 2008 (3/12/14, p. 3). Les seules justifications que vous avancez vis-à-vis du fait qu'entre 2009 et 2013, vous n'avez plus tenté de recourir aux autorités -à savoir que le gendarme que vous avez rencontré vous a fait la cour et que vous êtes une femme impuissante face à la corruption de vos autorités- n'emportent pas la conviction (5/8/14, p. 6).

Deuxièmement, plusieurs éléments dans votre récit permettent au CGRA de considérer que vous seriez apte à faire en sorte d'éviter l'excision de votre fille. Notons tout d'abord vos qualifications respectives, à votre mari et vous. Vous êtes effectivement titulaire du diplôme de sage-femme et vous avez exercé cette profession depuis que vous êtes diplômée (9/10/13, p. 5). De même, votre mari a étudié jusqu'au baccalauréat –sans l'obtenir- et était technicien agronome au pays, et il s'oppose à la pratique de

l'excision (cf. dossier lié [N.L.] 07/15139/Y et audition du 9/10/13, p. 11). Tout comme pour votre mari, votre bagage intellectuel, votre autonomie économique, votre ouverture d'esprit et votre capacité à être critique vis-à-vis de cette coutume ne sont donc plus à prouver. Selon nos informations, des parents bien informés et convaincus des effets néfastes de l'excision ont tout à fait la possibilité de défendre leur point de vue et de protéger leur fille d'une excision (cf. SRB Burkina Faso « Les Mutilations génitales féminines »). D'ailleurs, au Burkina Faso, il existe plusieurs associations qui conscientisent la population à ce sujet et aident les parents à protéger leur enfant : c'est notamment le cas du Comité National de Lutte contre la Pratique de l'Excision fondé en 1990 (SRB pp. 10-14). Au vu de votre profil, à vous et à votre mari, rien ne permet de croire que vous ne pourriez mener ce combat au Burkina Faso et réussir à éviter que votre fille soit excisée. Précisons à ce titre que les autorités condamnent légalement l'excision (SRB pp. 8-9), et mettent en place des actions pour sensibiliser la population à l'abandon de cette pratique inhumaine et dégradante. En ce qui concerne l'excision que vous avez vous-même subie (cf. infra certificat médical), force est de constater qu'à l'époque, lorsque vous étiez âgée de 9 ans (audition 9/10/13, p.9) la prévalence de l'excision était bien plus importante au Burkina Faso qu'à l'heure actuelle. En effet, la pratique de l'excision au Burkina Faso décroît, « surtout parmi les plus jeunes », puisque le pourcentage des MGF tombe à 58 % des femmes entre 15 et 19 ans. De plus, chez les jeunes filles de 10 ans, le pourcentage n'est que de 20 %, et il est « raisonnable de penser que la majorité de ces jeunes filles ne sera pas (plus) excisées » ; les MGF sont aussi un peu moins fréquentes chez les Mossi. Quant aux poursuites et condamnations, elles se concrétisent notamment grâce au numéro vert « SOS Excision », et des centaines de condamnations ont été prononcées, contre des exciseuses et contre des parents ; « durant la période 2008-2010 aussi, il faut relever un certain nombre de condamnations effectives dans le cadre desquelles on remarque une augmentation de la peine ». Enfin, la majorité des hommes (87 %) s'oppose au maintien de la pratique et « les résistances à l'éradication de la pratique s'effritent peu à peu » (cf. SRB p. 6).

En outre, force est de constater que vous avez pu efficacement protéger votre fille de l'excision de 2008 à 2013, lorsque vous viviez sans votre mari et exerciez votre profession de sage-femme (5/8/14, p.5-6).

Partant, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que vous ne pourriez à l'avenir agir de telle sorte que votre fille ne soit pas excisée. Vous pourriez en effet vous tenir éloignée de votre belle-famille, éviter que votre fille soit laissée seule avec les membres de votre belle-famille qui seraient susceptibles de vouloir la faire exciser. Vous n'êtes pas seule à vouloir protéger votre fille de l'excision et vous avez les capacités et le soutien nécessaire de la part de votre mari pour ce faire.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. Vous présentez votre passeport et ceux de vos enfants, ainsi que votre permis de conduire : ils constituent une preuve de votre identité et votre nationalité et de celles de vos enfants, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents. De même, vos deux certificats de travail, votre attestation de travail et votre diplôme documentent votre niveau d'études et vos activités professionnelles, qui n'ont pas été remises en cause précédemment. Concernant la lettre non datée de Mme [K.], auquel aucun document d'identité n'est joint et qui se dit harcelée par votre belle famille depuis votre départ, il s'agit d'un document privé, émanant d'une connaissance, ce qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé, le risque de complaisance n'étant pas exclu. Ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant la lettre de Mme [Ki.] daté du 4 juillet 2013 et adressée à votre époux, ce document fait état de l'enlèvement de vos enfants par des membres de la famille paternelle et de votre incapacité à assurer leur protection. Relevons que l'auteur de ce document n'est pas un témoin direct des faits qu'il relate en des termes très vagues. Ce document a été établi sur base des déclarations de votre connaissance, Mme [K.], avec pour conséquence que le CGRA ne dispose d'aucune garantie de fiabilité de son contenu. En tout état de cause, ce document n'apporte aucun éclaircissement quant aux nombreuses lacunes, imprécisions et incohérences constatées dans le cadre de votre récit d'asile. Ce document n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Concernant le courrier de la Croix-Rouge burkinabé, daté du 9 juillet 2013, rejetant une demande de protection de vos enfants en raison de l'absence de leurs parents (mère au Mali et père en Belgique), ce document n'atteste pas des faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile et il ne peut remettre en cause les motifs de la présente décision.

Les photographies du baptême de votre belle-mère, et la photographie d'une voiture accidentée, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne pouvant être établies.

Le reçu d'un transport vers le Mali ne saurait témoigner des événements constitutifs de votre récit d'asile.

Le ticket de police comporte un cachet qui se devine, mais ne permet cependant pas de documenter les raisons de cette visite à la police. Ce document ne saurait dès lors témoigner des événements constitutifs de votre récit d'asile.

Vous présentez les certificats médicaux des Docteurs [R.] et [S.]. Ces documents démontrent que vous avez été vous-même victime de mutilation génitale et que votre fille ne l'a pas été mais ils ne sauraient témoigner des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays. Le premier certificat établit que vous avez subi une excision de type 2 mais ensuite ne fait que rapporter vos déclarations concernant d'autres problèmes sans pouvoir les confirmer. En ce qui concerne le second certificat, il ne peut qu'attester de ce que votre fille n'est pas excisée, élément qui n'est nullement mis en cause dans les paragraphes précédents.

Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique la violation de l'article de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un extrait d'un document de mars 2006 intitulé « Monographie de la commune rurale de Comini-Yanga en 2005 », un rapport de mars 2006 intitulé « Analyse de l'évolution de la pratique de l'excision au Burkina Faso » et une copie des notes prises par le conseil de la requérante lors de son audition du 3 décembre 2013 par les services de la partie défenderesse.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, une copie rectifiée de la requête introduite le 21 novembre 2014 et une copie de la carte d'identité de [J.K.].

4. Discussion

4.1. Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, notamment, craindre que des membres de la famille de son mari ne procèdent à l'excision de sa fille. Sous cet angle, la demande d'asile concerne dès lors deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas encore excisée mais pour laquelle est invoqué le risque de l'être dans son pays, et d'autre part, la partie requérante comme telle qui exprime, notamment, sa crainte de ne pas pouvoir prémunir sa fille contre cette pratique.

Dans une telle perspective, le Conseil estime nécessaire de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

S'agissant de la crainte ou du risque invoqués par la partie requérante pour sa fille en cas de retour, le Conseil souligne que l'examen de son bien-fondé nécessite, notamment, de disposer d'informations claires et actualisées au sujet du taux de prévalence des mutilations génitales féminines au Burkina Faso, ainsi que de toute autre information utile touchant à d'éventuels autres facteurs pertinents à prendre en considération dans le cadre d'une évaluation individuelle dudit risque (en ce sens, voir notamment l'arrêt n°122 669 du Conseil rendu en chambre à trois juges).

S'agissant de la crainte ou du risque que la partie requérante exprime, au regard des périls qu'elle invoque pour sa fille, il ressort de l'enseignement de l'arrêt n°229.574, prononcé le 16 décembre 2014 par le Conseil d'Etat, qu'il y a lieu d'analyser, outre la problématique de la crainte ou du risque éventuel pesant sur le parent s'opposant à l'excision de sa fille, le risque de persécution personnel qu'elle invoque découler du risque d'excision qu'elle allègue pour sa fille, en cas de retour.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, s'agissant des informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif concernant les mutilations génitales féminines au Burkina Faso (« Subject related briefing – « Burkina Faso » - Les Mutilations génitales féminines (MGF) du mois d'avril 2013), que les conclusions que l'on peut en tirer de ne sont pas claires et ce, tant sur le plan de la prévalence des pratiques d'excision au Burkina Faso que sur le plan de la protection des autorités nationales au regard de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, si ce document fait état de ce que les autorités de ce pays interdisent les mutilations génitales féminines depuis 1996, prennent des mesures dans ce domaine et sont considérées comme un exemple à suivre, celui-ci révèle également que de telles mutilations demeurent très répandues au Burkina Faso, qu'elles sont toujours pratiquées clandestinement sur des filles de plus en plus jeunes et que certains parents n'hésitent pas à se tourner vers d'autres pays moins sévères en la matière.

En outre, ce document n'apporte que peu d'informations quant aux éventuels autres facteurs pertinents qu'il conviendrait de prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution des personnes ressortissantes du Burkina Faso sollicitant la protection internationale sur la base d'une crainte ou d'un risque d'excision.

4.3. Il résulte à suffisance des considérations émises *supra* qu'en l'occurrence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale.

En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 21 octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. XHAFA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

V. LECLERCQ